

10. *Inaliénabilité des droits*

Les droits accordés par le Canada aux États-Unis en vertu du présent Accord ne peuvent être aliénés ou transportés à des tiers, personnes physiques ou morales, sans le consentement formel du Canada préalablement donné par écrit.

11. *Arrangements supplémentaires et accords administratifs*

Les services autorisés des deux Gouvernements pourront à l'occasion conclure des arrangements supplémentaires ou des accords administratifs en vue d'atteindre les buts envisagés par le présent Accord.

12. *Services téléphoniques et télégraphiques*

Sous réserve de conditions à fixer d'un commun accord, les États-Unis doivent pouvoir ériger, utiliser et entretenir à leurs frais, sur l'emprise même ou dans son voisinage raisonnablement immédiat, des services de communication devant être utilisés uniquement pour la construction et à l'exploitation du pipe-line.

13. *Réclamations*

Les États-Unis s'engagent à prendre toutes les dispositions raisonnablement nécessaires pour qu'il soit donné suite aux réclamations et qu'il soit fait droit à toute réclamation fondée résultant de blessures aux personnes ou de dommages à la propriété subis en territoire canadien au cours ou en conséquence de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation par les États-Unis du pipe-line ou de tout ouvrage prévu par les présentes.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
au Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° D-180

OTTAWA, le 30 juin 1953

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 288, en date du 30 juin, par laquelle vous proposez certaines conditions devant régir l'installation en territoire canadien, de Haines à Fairbanks (Alaska), en passant par le nord-ouest de la Colombie-Britannique et par le Territoire du Yukon, d'une section d'un pipe-line à pétrole qui serait construit et utilisé par les États-Unis dans l'intérêt de la défense commune des deux pays et qui appartiendra aux États-Unis.

Je suis heureux de vous faire savoir que mon Gouvernement approuve la proposition des États-Unis en vertu de laquelle ceux-ci construiraient le pipe-line conformément aux conditions annexées à votre note et obtiendraient à cette fin le bénéfice d'une servitude en territoire canadien pour le passage du pipe-line. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette proposition, le Gouvernement de la Colombie-Britannique a pris le 2 mai 1953 l'arrêté en conseil n° 1071 (dont copie ci-jointe), par lequel il remettait par transport au Gouvernement fédéral du Canada l'administration et le contrôle des terrains requis pour l'emprise du pipe-line dans cette province. Le Gouvernement du Canada, de son côté, a approuvé par l'arrêté en conseil n° C.P. 1953/763, en date du 13 mai 1953 (dont copie ci-jointe), ledit transport d'administration et de contrôle sous réserve des conditions énoncées par le Gouvernement de la Colombie-Britannique; en même temps, le Gouvernement du Canada promet-